

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Sont interdits :

- « — La vente de thé en vrac ;
- « — La préparation de comprimés avec les résidus de criblage ;
- « — En ce qui concerne les thés verts, la coloration à l'aide
« d'indigo et de curcuma et le lustrage au moyen du gypse
« ou de talc. »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1414 (27 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

*Le ministre du commerce
de l'industrie et de la privatisation,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

ABDELAZIZ MEZIANE.

**Décret n° 2-93-213 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) modifiant
et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951)
réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié par le décret du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),